



## ARRETE N° 2026\_0406

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal du parc du domaine de Lisledon pour l'organisation de la fête des écoles par l'association AEM et portant abrogation de l'arrêté n°2026\_0392

Le Maire de VILLEMANDEUR

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération n°2024-092 du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal, annulant et remplaçant la délibération n°2022-013 du 8 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025\_0010 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021\_0246 permanent portant réglementation de l'utilisation du parc de lisledon en date du 23 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026\_0338 du 06 mai 2026 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026\_0392 du 08 juin 2026 portant réglementation de l'accès au domaine de lisledon dans le cadre de la fête des écoles ;

**Vu** la demande présentée le 8 juin 2026 par l'association aem, représentée par sa présidente, madame chaumeron, sollicitant l'autorisation d'occuper le parc du domaine de lisledon pour l'organisation de la fête des écoles ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°2026\_0392 du 8 juin 2026 portant réglementation de l'accès au domaine de lisledon dans le cadre de la fête des écoles, afin de corriger une erreur matérielle relative aux dates mentionnées dans ledit arrêté ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** le caractère temporaire de l'occupation sollicitée ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer cette occupation afin de garantir la sécurité du public, la préservation du domaine communal et le respect de la tranquillité publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'association AEM, représentée par sa présidente, Madame CHAUMERON, est autorisée à occuper temporairement le parc du Domaine de Lisledon afin d'y organiser la fête des écoles, du vendredi 19 juin 2026 à 6h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 23h59.

Les journées des vendredi 19 et samedi 20 juin 2026 sont consacrées aux opérations d'installation, de montage et d'aménagement des équipements nécessaires à la manifestation.

Les installations autorisées comprennent notamment des barnums et tonnelles, une scène, des stands d'animation et de restauration, ainsi qu'un débit temporaire de boissons faisant l'objet d'un arrêté municipal distinct.

Le dimanche 21 juin 2026, le stationnement des visiteurs de la fête des écoles sera autorisé dans la prairie de Lisledon. L'accès et la sortie des véhicules s'effectueront exclusivement par la rue des Perrins.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 045-214503385-20260616-2026\_00406-AI

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2026\_0392 du 8 juin 2026 portant réglementation de l'accès au Domaine de Lisedon dans le cadre de la fête des écoles.

Les conditions d'accès et d'occupation du domaine public sont définies comme suit :

- Les vendredi 19 et samedi 20 juin 2026, les abords de la salle des fêtes du Domaine de Lisedon seront interdits au public et réservés aux services techniques municipaux ainsi qu'aux organisateurs.
- Le dimanche 21 juin 2026, l'accès des véhicules s'effectuera uniquement par la grille coulissante, tandis que les piétons accéderont au site par l'allée principale et par la rue de Lisedon.
- Un dispositif de protection VIGIPRATE sera mis en place par les services techniques municipaux afin de séparer les zones de stationnement des véhicules des espaces réservés aux piétons

La circulation à l'intérieur du site devra s'effectuer à vitesse réduite et dans le strict respect des consignes de sécurité.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie ni aux véhicules des services municipaux.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être retirée à tout moment, sans indemnité.

Elle est en outre accordée sous réserve du respect intégral de l'arrêté municipal n°2025\_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal, de l'arrêté permanent n°2021\_0246 réglementant l'utilisation du parc de Lisedon, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

**Article 4 :** Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de tous dommages, accidents ou incidents pouvant résulter de l'installation ou de l'usage des équipements autorisés, tant envers la commune que les tiers.

Il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques liés à l'événement, incluant les dommages aux biens, aux personnes, aux installations et ceux liés aux intempéries. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'éventuels incidents.

**Article 5 :** Les équipements devront être installés conformément aux règles professionnelles de montage et de sécurité, de manière à garantir la protection des usagers et du public. Leur stabilité et leur ancrage devront être assurés et adaptés aux conditions météorologiques, en respect des normes applicables.

Les installations ne devront en aucun cas obstruer les cheminements, les accès aux issues de secours, ni les accès aux équipements de sécurité tels que les bouches d'incendie, réseaux ou dispositifs similaires.

Toute modification des installations initialement autorisées devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la commune. Les tonnelles devront demeurer ouvertes sur les côtés.

**Article 6 :** Le bénéficiaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée de l'occupation, l'espace mis à disposition ainsi que ses abords en parfait état de propreté. Il lui est interdit de procéder à toute fixation, percement ou dégradation des arbres, bâtiments, mobiliers ou équipements appartenant à la commune.

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire doit évacuer l'ensemble des déchets et restituer les lieux dans leur état initial.

Toute dégradation constatée ou défaut de remise en état des lieux donnera lieu, après constat par la commune, à la réalisation des travaux nécessaires aux frais exclusifs du bénéficiaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites ou actions en réparation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026  
Regu en préfecture le 17/06/2026  
Publié le  
ID : 045-214503385-20260616-2026\_00406-AI

**Article 7 :** Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur et réalisées avec du matériel homologué.

Les câbles électriques devront être protégés et rendus inaccessibles au public

Des moyens de première intervention contre l'incendie, notamment des extincteurs adaptés, devront être maintenus à proximité des installations présentant un risque particulier.

Il est interdit de procéder à tout stockage de matières inflammables en dehors des quantités strictement nécessaires à l'événement.

**Article 8 :** Le bénéficiaire prendra toutes mesures utiles afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.

Tout trouble à l'ordre public ou manquement aux prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation et le retrait de l'autorisation

**Article 9 :** L'exploitation du débit temporaire de boissons devra être conforme aux dispositions du Code de la santé publique ainsi qu'à celles de l'arrêté municipal n°2026\_0338

Le débit de boissons sera autorisé à ouvrir à 8h00 et devra cesser toute activité à 20h00.

La vente, l'offre ou la remise de boissons alcoolisées aux mineurs sont strictement interdites.

L'association veillera à mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires afin de limiter les conduites à risque et d'assurer la sécurité des participants, notamment à l'issue de la manifestation.

**Article 10 :** En cas d'alerte météorologique, de vents violents ou de toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, le Maire ou son représentant pourra exiger la suspension de la manifestation, le démontage des installations ou l'évacuation du site, sans indemnité.

**Article 11 :** L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect du présent arrêté, de risque pour la sécurité publique ou de trouble à l'ordre public.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Madame la présidente de l'association AME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le

Le Maire,



GANNAT

Signé par : Franck GANNAT  
Date : 17/06/2026  
Qualité MAIRE

Date d'affichage : 17/06/2026

